Décret de la convention nationale additionnel à la loi du 8 pluviôse, sur les idiomes étrangers et l'enseignement de la langue française.

Numéro d'inventaire : 2000.01361
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Conseil exécutif provisoire (Paris)
Imprimeur : Imprimerie nationale exécutive du Louvre
Période de création : 4e quart 18e siècle
Date de création : 1794
Description : 1 feuille pliée imprimée.
Mesures : hauteur : 280 mm ; largeur : 212 mm
Notes : Décret du 30 pluviose an 2 de la république française une et indivisible, n° 2182.
Collationné le 30 pluviose an 2 par Dubarran (président), Mathieu et T. Berlier (secrétaires).
Pour le conseil exécutif provisoire signé : Deforgues et contresigné : Gohier.
Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Filière : aucune
Niveau : aucun
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : n.p.
Commentaire pagination : 2 pages imprimées non numérotées.

DÉCRET

N°. 2182.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 30.e jour de Pluviôse, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Additionnel à la Loi du 8 Pluviôſe, ſur les Idiômes étrangers & l'Enſeignement de la Langue Françaiſe.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète, comme article additionnel à la loi du 8 Pluviôſe, préſent mois, ſur *les idiômes étrangers & l'enſeignement de la langue Françaiſe*, qu'il ſera établi un inſtituteur de la langue Françaiſe dans chaque commune de la partie du département de la Meurthe dont les habitans parlent un idiôme étranger, & dans les communes du *département* des Pyrénées orientales qui parlent excluſivement un idiôme Catalan.

Ces nominations ſeront faites de la même manière & dans le délai preſcrit pour les départemens des haut & bas Rhin, de la Moſelle & autres dénommés en ladite loi.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 30 Pluviôſe, an ſecond

de la République une & indivisible. *Signé* DUBARRAN, *président*; MATHIEU & T. BERLIER, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le trentième jour de Pluviôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.